

2024-12-19

Extrait du schéma d'aménagement (document complémentaire)

17.19 RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les dispositions de la présente section consistent à définir les principaux paramètres qui permettent le développement de la filière énergétique éolienne sur le territoire de la MRC de Charlevoix dans le respect des particularités du milieu et en conformité avec les attentes et la sensibilité des populations locales concernées de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse.

Les municipalités devront voir à introduire les dispositions ci-dessous à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

17.19.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démonter ou d'entretenir une éolienne.

Diamètre du rotor ou diamètre de l'hélice

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation

Éolienne

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne de faible hauteur (ou éolienne domestique)

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12 mètres et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres.

Éolienne de grande hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 mètres.

Éolienne de moyenne hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Fondation ou socle

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité

Hauteur d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.

Hauteur totale d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

Hélice

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu

Immeuble protégé (éolien)

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Mât de mesure

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Moyeu

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Parc éolien (ferme éolienne, centrale éolienne)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- A une superficie au sol d'au moins 31 m² ;
- Est desservi en eau par un système sous pression ;
- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement Q2 r8 ;
- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire ;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc) ;
- Est fixé au sol de manière permanente.

Rotor

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu

Tour (mât ou pylône)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique

17.19.2 ÉOLIENNE AUTORISÉE ET LOCALISATION

Éolienne autorisée

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal existant.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne accessoire doit être retirée conformément aux présentes dispositions régissant le démantèlement d'une éolienne.

17.19.3 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE GRANDE HAUTEUR ET DE MOYENNE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est possible, dans les zones identifiées comme «zones compatibles» sur l'illustration 17.19.1 dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.5 sont respectées.

2. Zones intermédiaires (incompatibles mais avec possibilité de levée l'interdiction avec des mesures d'atténuation) :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est interdite, dans les zones identifiées comme «intermédiaire» sur l'illustration 17.19.1.

Cette interdiction peut être levée dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.5 sont respectées et les conditions particulières spécifiées à la section 17.19.6 sont rencontrées.

3. Zones non compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est interdite dans les zones identifiées comme «zones non compatibles» sur l'illustration 17.19.1.

17.19.4 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* est possible à l'extérieur d'une zone non compatible (*point 2 suivant*) et dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.7 sont respectées.

2. Zones non compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* est interdite dans les zones suivantes :

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau ;

Les conditions particulières énoncées à la section 17.19.4 précédente peuvent être levées à la condition que la municipalité locale adopte un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) dont

L'objectif est d'assurer une intégration harmonieuse des éoliennes de faible hauteur à l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou patrimoniale dans le respect des particularités des sites concernés.

17.19.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES A UNE EOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR

17.19.5.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Résidence :**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de cinq (5) fois sa hauteur totale d'une résidence, sans jamais être inférieur à cinq cent (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence ;

- **Immeuble protégé :**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de dix (10) fois sa hauteur totale d'un immeuble protégé, sans jamais être inférieur à sept cent cinquantes (750) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'un immeuble protégé ;

- **Limite de propriété**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de quatre (4) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

17.19.6 CONDITIONS PARTICULIERES D'IMPLANTATION APPLICABLES A UNE EOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR SITUEE DANS UNE ZONE INTERMEDIAIRE

17.19.6.1 ZONE INTERMEDIAIRE SITUEE A L'INTERIEUR DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITE LOCALE

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA).

Le règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale de la municipalité locale devra inclure des dispositions, des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation conformes aux dispositions de la section 17.19.6.2 de manière à permettre au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de la municipalité de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

17.19.6.2 ZONE INTERMEDIAIRE SITUEE A L'INTERIEUR DES LIMITES D'UN TNO (MRC DE CHARLEVOIX)

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire située sur un territoire non organisé (TNO) de la MRC, le requérant devra adresser une demande de modification du présent règlement au conseil de la MRC.

La demande de modification devra être accompagnée des plans et documents décrits ci-dessous de manière à permettre au conseil de la MRC de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le requérant souhaitant implanter une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire (voir illustration 17.19.1) devra produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Intention générale

Assurer la meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Objectifs d'aménagement

1. Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites publics d'observation d'où l'on peut voir le projet;
2. Rechercher d'une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage;
3. Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques;
4. Respecter de la capacité d'accueil du paysage.
5. Favoriser la participation de la population, le partage de l'information et la transparence du processus d'analyse du projet;

Critères d'évaluation

- Éviter la covisibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir des principaux parcours ou sites public d'observation;
- Le parc éolien ne devrait pas devenir la composante forte du paysage mais un élément secondaire, voire tertiaire;

- Privilégier une implantation régulière d'éoliennes (ex. alignement) plutôt qu'une implantation irrégulière;
- Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
- Privilégier une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle) ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptibles, rangée d'arbre, champs en culture, etc);
- L'implantation et la hauteur des éoliennes devront respecter et souligner les dénivelés naturels du terrain;
- Éviter toute concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâti du paysage (ex, village, clocher d'église);
- Éviter l'implantation d'éolienne en surplomb d'un village ou d'une composante anthropique forte d'un paysage;
- Éviter l'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) de manière à éviter la perception en continue sur de longue distance;
- Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des parcours d'observation;
- Pour le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, privilégier une non visibilité des éoliennes à partir du parcours de la rivière.

Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale du requérant devra inclure des cartes, des plans, des coupes, des simulations photographiques conformes à la perception humaine ainsi que les études nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses incidences paysagères sur le milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Plus particulièrement, le plan d'implantation et intégration architecturale devra inclure :

1. Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération) c'est à dire les territoires d'où il sera possible théoriquement d'apercevoir en totalité ou en partie une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne ou du périmètre du parc éolien;
2. Les routes 138, 362, 381, 175 et 169, les belvédères d'observation et les haltes routières de statut provincial ou municipal lorsque localisées sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
3. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du niveau des lieux d'observation des belvédères d'observation et des haltes routières de statut provincial ou municipal relevés au point 2 précédent;
4. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de route visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
5. La localisation, s'il y a lieu, des résidences, des immeubles protégés et des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;

6. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 5 précédent;
7. La localisation, s'il y a lieu, des sentiers interrégionaux de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des caps et la Traversée de Charlevoix, dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
8. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des sentiers interrégionaux de motoneige et des sentiers de randonnée identifiés au point 7 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de sentier visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de sentier visée a plus de 2 km. *(les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations);*
9. Au besoin, des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) additionnelles prises à une hauteur de 1.5 m à partir de sites localisés le long des routes, des sentiers, des haltes, des belvédères, des immeubles protégés identifiés au présent article et demandés particulièrement par le conseil des maires de la MRC à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux points 1 à 8 du présent article.

17.19.7 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

17.19.7.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de faible hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- **Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1.5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

17.19.8 CONDITIONS SPECIFIQUES D'IMPLANTATION DES MATS DE MESURE

17.19.8.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'un mât de mesure, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- **Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question)**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 1.5 fois sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution).

17.19.9 AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION

Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des Caps et Traversée de Charlevoix.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

17.19.10 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT

Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

1 L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

2 Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles

ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

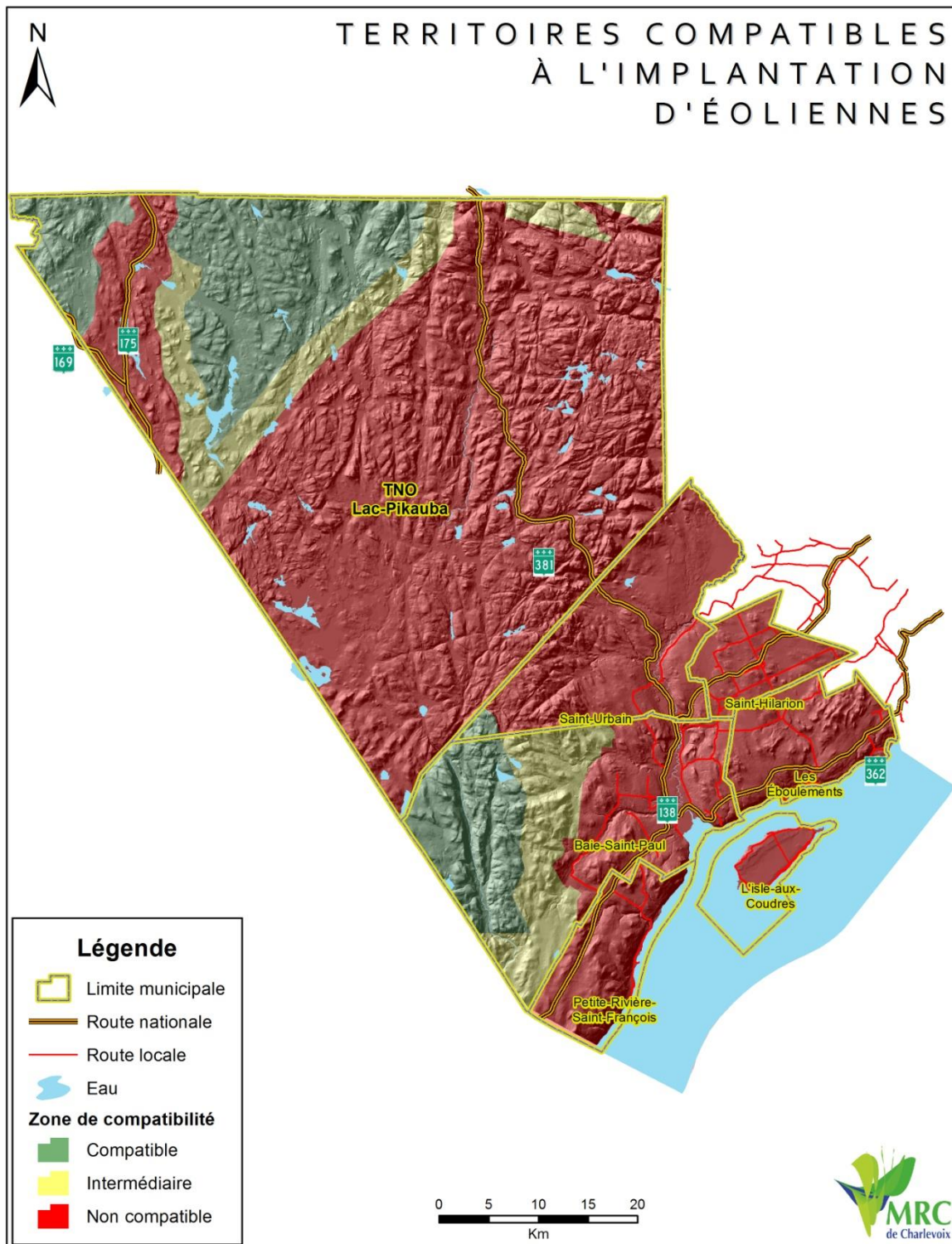
Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Illustration 17.19.1



Règl. 173-18, art. 7, 2018-08-21